

Arrêt

n° 336 659 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} avril 2025.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant introduit le 3 septembre 2024 une demande de visa court séjour (type C). Cette demande sera refusée le 2 octobre 2024.

Le 12 décembre 2024, le requérant introduit une nouvelle demande de visa court séjour, demande qui sera refusée le 16 janvier 2025, décision motivée par le fait que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés, le défaut de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

Le 1^{er} avril 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus d'octroi du visa « La décision actuelle annule et remplace la décision prise en date du 16 janvier 2025 ».

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie Le requérant présente un compte bancaire avec un solde positif au nom de son entreprise.

Or, pour le type de visa demandé par ce dernier, il est nécessaire de présenter un compte bancaire personnel avec un solde suffisant pour couvrir ses frais de séjour et dont l'origine des fonds est démontrée.

Le requérant fournit également un compte avec un solde bancaire positif au nom de son épouse.

Cependant, le compte a été crédité suite à un emprunt contracté peu de temps avant l'introduction de la demande.

De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

· (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Le requérant déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.

Il ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Le requérant indique également être fonctionnaire international mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à cette activité professionnelle via un historique bancaire.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la « violation de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi du 29 juillet 1991), notamment de ses articles 2 et 3 ; et d'autres principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et l'erreur manifeste ».

Après un exposé théorique sur la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir, prenant appui sur l'arrêt du Conseil, n° 311 695 du 23 août 2024 que s'agissant de l'absence présumée de moyens de subsistance suffisants que « le requérant est principalement un entrepreneur qui travaille pour son propre compte au sein de la société [T., D.S. L. et S. S.L, TLS S.] en sigle, comme il appert de documents commerciaux, entre autres l'extrait du registre du commerce, le numéro impôt et l'identification nationale ; Qu'il s'agit d'une société unipersonnelle au sein de laquelle il est l'unique actionnaire et dont toutes les entrées lui reviennent ;

Que parallèlement, il est Haut cadre et fonctionnaire international de la Fédération internationale de Basket Afrique Zone 4 (en sigle FIBA AFRIQUE ZONE 4), pour un mandat de 2023-2027 ;

Qu'ainsi les revenus générés tant par son activité d'entrepreneur que de fonctionnaire international sont largement suffisants ;

Que contrairement à ce que soutient la partie adverse le requérant a produit des extraits bancaires avec historique des mouvements financiers importants qui témoignent à suffisance de sa très bonne santé financière et économique ;

Qu'au surplus, le requérant a fourni la preuve de ses biens immobiliers et mobiliers qu'il possède en République démocratique du Congo, entre autres les maisons et les voitures ainsi que les fiches de paie de son épouse de toute l'année 2024 ainsi que l'attestation de service de cette dernière ;

Que tous ces éléments rendent adéquatement compte de la capacité économique et financière du requérant ;

Que la situation économique et financière confortable du requérant est également attestée par des voyages fréquents que lui et son épouse effectuent à l'étranger, comme il appert de leurs historiques des visas et de la prise en charge totale de soins médicaux de son épouse par le couple.

Qu'il résulte de l'ensemble de documents fournis par le requérant qu'il dispose de revenus stables et suffisants qui répondent aux exigences du Code des visas ;
Qu'en ayant estimé que « le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour », la partie adverse n'a pas fait usage de son pouvoir d'appréciation effectif et a recouru à une motivation stéréotypée de sa décision, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation et manquant à son devoir de minutie [...] la partie adverse n'a pas pris en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation économique et financière du requérant ;
Qu'en ayant estimé que « le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour », la partie adverse n'a pas fait usage de son pouvoir d'appréciation effectif et a recouru à une motivation stéréotypée de sa décision, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation et manquant à son devoir de minutie ; ».

2.1.2. Elle ajoute , s'agissant de l'existence des doutes raisonnables quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa que « le requérant a produit les relevés bancaires de 12 derniers mois de son épouse Mme [D.], lesquels démontrent que cette dernière gagne un revenu net mensuel d'au moins 3850 USD) de même qu'une attestation de service ;
Que le fait qu'un emprunt ait été contracté par cette dernière ne remet pas en question le fait qu'elle a un salaire de plus de 3000€ par an et que même à défaut de la production des revenus de son conjoint, ses revenus à elle seule sont suffisants pour couvrir la période concernée ; le requérant a obtenu plusieurs visas dans le passé avec un même profil et n'a jamais dépassé la durée de ses visas ;
Qu'hormis lors de son voyage fin 2023 où elle s'est vu retenir en Belgique pour raisons de santé, son épouse n'a jamais non plus dépassé la durée de ses visas ;
Que d'ailleurs, 1 mois après la naissance de l'enfant Madame [D.] est retournée à Kinshasa avec sa fille où elle a repris ses activités professionnelles depuis plusieurs mois.
Que c'est donc à tort que la partie adverse conclut que le requérant « n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine » ;
Qu'enfin le requérant a fourni une lettre explicative en plus de la preuve des biens mobiliers et immobiliers dont le couple dispose au Congo ;
Qu'il ressort manifestement de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé soigneusement le contenu du dossier de demande de visa requérant et s'est contentée de prendre une décision stéréotypée.
Qu'elle ne fait même pas allusion à la lettre explicative et plusieurs autres documents fournis par le requérant en appui de sa demande ;
Que cette motivation est par conséquent inadéquate car ne tient pas compte de tous les éléments du dossier soumis par le requérant ; ».

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'existence des doutes raisonnables quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14, § 1^{er}, d), du Règlement précité dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

L'article 21 du même Règlement précise également que :

« [...] »

7. L'examen d'une demande porte en particulier sur l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur.

[...] ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du règlement précité - indique également que :

« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants :

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;
- 3) une attestation d'emploi : relevés bancaires ;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle ».

3.2. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de ces dispositions. Cependant, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif qu'*«il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. Le requérant déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. Il ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière. Le requérant indique également être fonctionnaire international mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à cette activité professionnelle via un historique bancaire. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine »*.

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante dont l'argumentaire consiste à déclarer que *« le requérant dispose des biens mobiliers et immobiliers au Congo, les revenus générés tant par son activité d'entrepreneur que de fonctionnaire international sont largement suffisants ; le requérant a produit des extraits bancaires avec historique des mouvements financiers importants qui témoignent à suffisance de sa très bonne santé financière et économique »*.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'avait produit aucune preuve de revenus réguliers et suffisants liés à ces activités professionnelles, cela à tout le moins via un historique bancaire. S'agissant des relevés bancaires, force est de constater que lesdits relevés bancaires sont ceux de l'épouse et non du requérant, ce dernier restant en défaut d'apporter la preuve des revenus réguliers liés à son activité professionnelle en tant que commerçant.

3.4. S'agissant des moyens de subsistance suffisants, le Conseil observe que dans sa demande de visa court séjour du 25 novembre 2024, le requérant avait déposé un compte bancaire avec un solde positif au nom de son entreprise et le relevé d'un compte bancaire de la Raw Bank (compte en Usd du 3 septembre 2024 - compte salaire + copie carte de service de son épouse, et ce pour un salaire : 3835\$).

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'avait pas produit la preuve relative aux moyens de subsistance suffisants « pour la durée du séjour envisagé [...] ».

S'agissant des affirmations mentionnées en termes de recours quant aux revenus du requérant et de sa volonté de rentrer dans son pays à l'expiration du visa, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le constat selon lequel « il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ledit acte, force est de conclure que l'argumentation de la partie requérante, visant les deux autres motifs de la décision, est dépourvue d'effet utile puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de cette décision.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE